



## PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE REQUETE COMMUNE EN DIVORCE AVEC ACCORD PARTIEL DES CONJOINTS

### Remarques préalables :

- La procédure exposée ci-dessous vaut également pour la demande commune [en séparation de corps et de biens judiciaire](#) avec accord partiel.
- Cette procédure s'applique par analogie au partenariat enregistré.

Les époux qui sont d'accord sur le principe du divorce doivent trouver un accord avant de s'adresser à la justice par une demande écrite. Pour les aider à rédiger cet accord, ils peuvent faire appel à des services spécialisés (services de consultation juridique, office de médiation) ou à un-e avocat-e.

Il y a **accord partiel** lorsque les époux ne sont d'accord que sur le principe du divorce, mais non sur les modalités de celui-ci.

Alors que la requête en divorce avec accord complet est à adresser au Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement, **la requête commune en divorce avec accord partiel doit l'être au Tribunal d'arrondissement du domicile des époux**. Si ces derniers ne vivent plus ensemble et sont domiciliés dans des districts différents, la requête peut être adressée, à choix, au Tribunal d'arrondissement du domicile de l'un-e d'eux.

### 1. Introduction de la procédure par le dépôt de la requête commune de divorce

- Les époux concluent **une convention écrite** sur les points qui font l'objet d'un accord entre eux (se référer également au PDF « [A quoi faut-il faire attention avant de signer une convention ?](#) »). Il arrive qu'ils ne soient d'accord que sur le fait de divorcer, mais sur aucun des effets accessoires de ce divorce.

Cet accord doit être équitable pour les deux parties. Il peut notamment porter sur les points suivants :

- [l'allocation éventuelle d'une contribution d'entretien entre conjoints ou la renonciation à une telle contribution](#) ;
- la liquidation du régime matrimonial ;
- l'attribution du logement familial ;
- [le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle](#) ;
- la répartition des frais de justice (et d'avocat-e-s si les époux ont fait appel à un-e ou des mandataire-s).
- Le sort des enfants (autorité parentale et garde, droit de visite et vacances, entretien de l'enfant).

Concernant le [sort des enfants](#), notamment en ce qui concerne la garde et l'autorité parentale (qui est dorénavant la règle), les époux ne peuvent pas conclure un accord, mais transmettre leurs propositions au tribunal.

- Une fois la convention écrite conclue, les époux préparent une **requête commune en divorce avec accord partiel**.

Cette requête doit contenir :

- le nom et la désignation exacte des époux ou de leur représentant-e (avocat-e) ;
- l'indication de leur domicile ou celui de leur représentant-e (avocat-e) ;
- la mention de la demande commune de divorce ;
- la convention (si les époux se sont mis d'accord sur certains des effets du divorce) et/ou les éventuelles conclusions communes relatives aux enfants ;
- les pièces nécessaires, soit : le livret de famille, les documents attestant de leurs revenus, les attestations des institutions de prévoyance professionnelle, le contrat de mariage éventuel, le contrat de bail relatif au logement de famille, les polices d'assurance-maladie et d'assurance-vie s'il en existe etc.
- la date de la requête et la signature de chaque époux.

Les **époux demandent, dans leur requête, au Tribunal de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord** (par exemple le montant des contributions d'entretien ou l'attribution de la garde des enfants). A cet effet, chaque époux peut exprimer son point de vue ou ses souhaits de manière motivée. Il appartiendra ensuite au Tribunal de prendre une décision sur ces points.

## **2. Paiement de l'avance de frais au tribunal et remise des documents manquants**

Si le dossier déposé n'est pas complet, le tribunal invite les époux à remettre les documents manquants. Le tribunal exige également le paiement d'une avance de frais pour couvrir les frais judiciaires de la procédure. Il n'examine la demande de divorce qu'après le paiement. Si les époux ne parviennent pas à régler cette avance, ils doivent demander sans délai l'assistance judiciaire par le biais de leur-e avocat-e ou directement au tribunal. Il faut savoir que cette assistance est remboursable si la situation financière des époux s'améliore dans les dix ans qui suivent la clôture de la procédure.

## **3. [Eventuelles mesures provisionnelles](#)**

Durant la procédure, le conjoint ou la conjointe qui assumait la majeure partie des charges du ménage doit continuer à fournir l'entretien convenable de sa famille. Des formulaires de « requête de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce »<sup>1</sup> sont disponibles.

---

<sup>1</sup> <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/publiservice/service/zivilprozessrecht/parteieingabenformulare/gesuch-vorsorgemassnahmenscheidung-f.pdf>

#### 4. Audition des époux :

Lorsque le Tribunal prend connaissance de la requête en divorce des époux, il fixe une première **audience** au cours de laquelle il s'assure de leur ferme et libre volonté de divorcer. L'autorité entend les époux sans rechercher les causes de la désunion.

- Les époux sont entendus sur leur volonté de divorcer, sur les effets du divorce qui font l'objet d'un accord et sur leur décision de laisser à la justice le soin de régler les autres effets.
- **Pour les points litigieux** : chaque époux fait part, dans sa requête écrite et lors de l'audience ou des audiences, de ses souhaits. Le Tribunal d'arrondissement se prononcera sur ces points dans le jugement de divorce, jugement qui contiendra également tous les points sur lesquels les époux se sont mis d'accord.

#### 5. Audition des enfants

Avant toute décision, l'enfant a le droit d'être entendu-e, pour autant que son âge et les autres circonstances lui permettent de s'exprimer. Dans la mesure du possible, le tribunal évite de demander à l'enfant chez qui il veut vivre, notamment lorsque cette question est susceptible d'entraîner un conflit de loyauté vis-à-vis des parents. L'enfant peut refuser d'être entendu-e. En cas de refus, le tribunal peut lui nommer un curateur ou une curatrice si les circonstances le justifient.

#### 6. Prononcé du divorce :

Le Tribunal d'arrondissement prononce le divorce. Ce jugement contient la convention partielle entre les époux qui a été ratifiée par le Tribunal, ainsi que la décision de cette autorité sur les points restés litigieux.

**En cas de désaccord persistant**, les conditions pour un divorce sur requête commune ne sont plus remplies. Le ou la conjoint-e qui souhaite divorcer peut alors remplacer la requête commune par une [demande unilatérale en divorce](#).